



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 16 juillet 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 200

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visites d'inspection des 17 et 30 avril 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS**

39, Route des Forges - 52310 BOLOGNE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 17 et 30 avril 2025 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39, Route des Forges 52310 BOLOGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 avril 2025 a été mise en place pendant l'accident, celle du 30 avril 2025 a permis d'en réaliser un retour d'expérience afin d'en déterminer les causes et vérifier les actions mises en œuvre à court et moyen termes par l'exploitant et la prise en compte des demandes faites par l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39, Route des Forges 52310 BOLOGNE
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LISI AEROSPACE, fabrique des pièces métalliques destinées principalement au secteur de l'aéronautique civil ou militaire (environ 90% du marché).

Le process porte sur la forge à chaud, la forge de précision, l'hydroformage, l'usinage, le traitement thermique et le traitement de surfaces. Certaines activités de l'établissement vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2	Sans objet
2	Exploitations des installations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.1.1	Sans objet
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.5.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'accident trouve son origine dans une erreur humaine liée à un fonctionnement dégradé des installations. En raison d'une panne de l'alimentation automatique des bains en acide nitrique, les opérateurs géraient manuellement cette alimentation, d'une part en actionnant une pompe et d'autre part en ouvrant une vanne. Par inadvertance, les opérateurs ont mis en marche la pompe sans ouvrir la vanne concomitamment. L'absence de l'ouverture de la vanne a provoqué une surpression, puis la rupture de la canalisation d'acide nitrique. Les opérateurs n'étant pas sur place, la pompe a vidé e en partie la cuve.

L'alerte a été donnée par le dégagement des fumées produites par le contact de l'acide nitrique avec le sol. La pompe a ensuite été arrêtée par un opérateur avant la vidange complète de la cuve. Près de 1 100 litres ont été déversés sur le sol et ont rejoint le réseau d'eaux pluviales. Les personnels ayant connaissances de l'obturateur l'ont actionné évitant le déversement dans la Marne de l'acide nitrique.

Le personnel a bien réagi dès la découverte de l'accident :

- en coupant l'alimentation de la pompe ;
- en obturant le réseau d'eau pluviale ;
- en posant des boudins et des absorbants pour circonscrire les écoulements de surface ;
- et en alertant les services de secours.

Les pompiers ont pu prendre en charge les personnes légèrement incommodées par les fumées et récupérer l'essentiel de l'acide nitrique déversé.

Pendant le déroulement de l'accident et la prise en charge par les services de secours, l'exploitant a collaboré en mettant à la disposition de ces services, mais aussi de la gendarmerie et de l'inspection les personnels utiles afin de répondre à leurs demandes. En particulier, l'inspection a pu disposer du plan des réseaux afin de vérifier l'effectivité du confinement de l'acide déversé dans le réseau d'eaux pluviales.

Comme constaté lors de la visite d'inspection du 30 avril 2025 et suite à l'accident, l'exploitant a nettoyé le site et évacué les déchets liés à l'accident. Le volucompteur a été changé et les mesures de sécurité renforcées. La conception du système cuve, pompe et canalisation a fait l'objet d'aménagements afin d'éviter le risque d'accident. Par ailleurs, pendant la période d'arrêt d'activité, l'exploitant a prévu d'installer la rétention du système cuve, pompe et canalisation d'alimentation des bains.

L'inspection des installation classées juge qu'en l'état toute les mesures ont été prise pour éviter que ce type d'accident ne se renouvelle et à en réduire son impact en cas de renouvellement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE 4130.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t
<b>Constats :</b> L'exploitant est réglementairement autorisé à stocker, utiliser et faire éliminer l'acide nitrique. Son arrêté préfectoral fait référence à la rubrique 4130.2 de la nomenclature sous le régime de l'autorisation. Ce point de contrôle est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Exploitations des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Objectifs généraux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li><li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li><li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant avait mis en œuvre les aménagements qui semblaient prévenir le risque de déversement de l'acide nitrique. En effet, la cuve dispose d'une double peau. Le système de pompe est sous rétention. Un volucompteur contrôle l'électrovanne d'ouverture d'alimentation du bain en acide nitrique. Au delà des causes profondes de l'accident, celui-ci a démontré que l'ensemble du système cuve de stockage, pompe et canalisation d'alimentation des bains en acide nitrique nécessitait une rétention d'un volume de 2 000 litres. La cause profonde de l'accident est une exploitation en mode dégradé. En fonctionnement normal dès le lancement de la pompe, le volucompteur ouvre une électrovanne qui permet d'alimenter les bains

d'acide nitrique. Ce dernier étant panne l'opérateur devait faire la manœuvre à la main. Cet oubli a provoqué l'accident.

L'exploitant a changé le volucompteur et a doublé le niveau de sécurité avec un volucompteur coupant la pompe automatiquement après comptage du volume défini et mis en place d'une électrovanne asservie au fonctionnement de la pompe.

L'exploitation de cette ligne est donc redevenue normale.

Un carter plexiglas a été posé autour de la pompe et de la tuyauterie pour couvrir la rétention actuelle de 250 litres.



Une rétention de l'ensemble cuve, pompe et tuyauteries sera mis en place pendant la période d'arrêt de l'usine cet été 2025 (commande du 10 juin 2025 d'un bac de rétention en PEHD Noir 4 000 mm x 1 620 mm x 320 mm, livraison le 14 août ). En attendant les causes de l'accident ont été corrigées notamment avec le mise en place d'un nouveau volucompteur gérant la pompe et l'électrovanne, la pose d'un capot en plexiglas évitant la projection de l'acide nitrique en cas de rupture de canalisation et la mise en œuvre d'une rétention provisoire en attendant la rétention définitive.



**Demande de l'inspection :** Mise en place de la rétention sur l'ensemble cuve pompe et tuyauterie de la rétention commandée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Exploitations des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.1.2

**Thème(s) :** Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**Constats :**

Un volucompteur contrôle les débits et l'ouverture de la vanne de sortie de pompe afin d'alimenter les bains. Ce volucompteur fonctionnait en mode dégradé et ne pilotait plus l'électrovanne. L'exploitant a donné comme consigne d'ouvrir manuellement la vanne de sortie de pompe afin d'alimenter les bains. L'origine de l'accident réside dans l'absence d'ouverture de la vanne par un opérateur avant le lancement de la pompe. La pression engendrée par la pompe a provoqué la rupture d'un coude PVC en amont de la vanne projetant l'acide nitrique en dehors même de la rétention de 250 litres.



La pompe a vidé une partie de la cuve remplie d'acide nitrique jusqu'à son arrêt laissant 200 litres d'acide nitrique dans la cuve. La rétention sous la pompe n'a pas suffi. 1 100 litres d'acide nitrique se sont écoulés sur le sol est ont rejoint le réseau d'eau pluviale. Les opérateurs ont été alerté par le dégagement des fumées provoqué par le contact de l'acide nitrique avec le sol. Les opérateurs ont immédiatement arrêté la pompe, obturé le réseau d'eau pluviale et mis en place des boudins et des absorbants afin de confiner l'acide nitrique et d'éviter son déversement dans la Marne.

Au regard des fumées dégagées, le responsable HSE fait appel aux pompiers. Ces derniers ont pris en charge quelques personnels incommodés par les fumées. Les pompiers ont récupéré l'acide nitrique dans un GRV à l'aide de pompe à fût fournies par l'exploitant en attente de la mise en œuvre de leur propre matériel.



L'exploitant a mis en œuvre, comme vu au point N°2, les mesures nécessaires afin d'éviter un nouvel accident :

- remise en place d'un volucompteur coupant la pompe automatiquement après comptage du volume défini
- mise en place d'une électrovanne asservie au fonctionnement de la pompe,
- pose d'un capot en plexiglas .

Ce point de contrôle est conforme.

Il est toutefois attendu que l'exploitant vérifie l'intégrité de ses canalisations d'eaux pluviales afin de vérifier que l'acide contenu n'a pas engendré de défauts d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2009, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 22 avril 2025 un document photographique montrant notamment le nettoyage effectué sur l'atelier et l'extérieur après l'intervention de pompage des pompiers ainsi que la photo du conduit PVC déconnecté à l'origine de la fuite de l'acide nitrique. Le 30 avril 2025, l'exploitant a transmis le premier rapport décrivant la chronologie des faits et la fiche D8 avec la recherche des causes racines et les actions mises en œuvre. Le 02 juin 2025, l'exploitant transmet : <ul style="list-style-type: none"><li>• la dernière version de la fiche D8 ;</li><li>• le bon de commande de 2 volucompteurs de rechange ;</li><li>• le bon de pompage CASTEL ASSAINISSEMENT ;</li><li>• les photos de la rétention provisoire en attente de l'installation de la rétention à l'été 2025.</li></ul> Le 08 juillet 2025 l'exploitant a transmis: <ul style="list-style-type: none"><li>➤ la dernière version de la fiche D8 et des actions menées ;</li><li>➤ le bon de commande de la rétention qui devrait intervenir après sa livraison attendue le 14 août 2025</li></ul> Ce point de contrôle est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite